

Nous vivons dans un état d'urgence permanent

Par Amaury Bousquet, élève avocat au barreau de Paris, président de l'Observatoire de la justice pénale(<https://www.liberation.fr/auteur/20673-amaury-bousquet>) — 1 avril 2020 à 14:36



A Nice, lundi. Photo Valéry Vache. AFP

Lorsque nous abdiquons nos libertés, il faut que nos concessions soient strictement nécessaires et que, comme tout effort de guerre, elles soient limitées dans le temps.

Tribune. A intervalles réguliers, la France est en état d'urgence, à telle enseigne que nous sommes en droit de nous demander si l'urgence n'est pas devenue la norme. L'état d'urgence décrété dans la nuit du 13 novembre 2015 a été maintenu deux ans avant d'être levé fin 2017, non sans qu'auparavant l'essentiel de son dispositif ait été intégré au droit commun, malgré les levées de boucliers des mêmes – avocats, constitutionnalistes et associations de défense des droits de l'homme – qui s'insurgent aujourd'hui contre une nouvelle entreprise de délitement de l'Etat de droit.

Le 24 mars 2020, pour la première fois en France, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national. Il touche l'ensemble de la population, à la différence de l'état d'urgence «classique» qui vise la lutte contre le terrorisme, et permet tout ou presque, quand son lointain cousin permet «seulement» des perquisitions nocturnes ou des assignations à résidence. Aussi, il n'existe pas de précédent. En novembre 2015, les gens n'ont pas été confinés chez eux. Le seul point de comparaison pertinent pour un juriste, c'est l'usage de l'article 16 de la Constitution en 1961.

Lorsque nous abdiquons nos libertés, c'est pour faire face à une menace imminente représentant un danger tel que de renoncer à tout ou partie de nos droits fondamentaux ne nous semble pas si terrible en contrepartie. Encore faut-il que nos concessions soient strictement nécessaires, que la réduction de nos libertés individuelles, comme tout effort de guerre, soit limitée dans le temps.

Un régime exorbitant

Produite au pas de charge à la faveur des conditions que nous connaissons, la loi sur l'état d'urgence sanitaire met entre parenthèses nos droits les plus essentiels : liberté d'aller et venir, liberté de réunion, liberté d'entreprendre. Elle confère au gouvernement et aux préfets le pouvoir de prononcer des interdictions de sortir, des fermetures d'établissements, des réquisitions de circonstance et des mesures drastiques de mise en quarantaine. Que penser de l'utilisation de drones de surveillance, des couvre-feux décidés dans certaines municipalités, de la mise à disposition des données de géolocalisation par les opérateurs téléphoniques pour tracer les personnes contaminées, comme en Chine ou en Espagne? Est-ce à dire que les gouvernements, portés à l'autoritarisme, s'autorisent à tester des mécanismes de contrôle de la population, profondément attentatoires aux principes fondateurs de notre ordre politique? On a beau jeu de critiquer la Hongrie qui vient d'octroyer les pleins pouvoirs à son exécutif!

Autre série de mesures prévues par l'état d'urgence sanitaire : l'autorisation pour le gouvernement de légiférer par ordonnances, c'est-à-dire sans débat parlementaire, dans des domaines réservés à la loi. Pas moins de vingt-cinq ordonnances, un record, ont été enregistrées le 26 mars 2020, entérinant de profondes modifications dans tous les registres du droit positif. Même après les attentats de 2015, notre édifice juridique n'avait pas été bouleversé de cette façon. Qu'il faille adapter le droit aux contingences de la crise sanitaire, c'est une évidence ; que les règles les plus élémentaires de la vie de la cité – telles que celles du droit du travail et de la procédure pénale – soient brusquement réécrites, c'est moins compréhensible.

En matière pénale, les audiences pourront se tenir à huis clos et à juge unique. En dépit de la surpopulation des prisons et du contexte sanitaire que l'on connaît, les durées de la détention provisoire – qui concerne des individus présumés innocents – sont allongées, de même que les délais de traitement des demandes de mise en liberté. Les avocats assisteront les gardés à vue à distance. En comparution immédiate, les prévenus se défendront eux-mêmes, comme au temps de Solon. Autant dire que le gouvernement vient de rayer le code de procédure pénale d'un trait de plume.

D'un côté, les prérogatives de l'autorité administrative connaissent une expansion démesurée ; de l'autre, le code de procédure pénale est suspendu. Entre les deux, les contre-pouvoirs – Conseil constitutionnel, Parlement, juge judiciaire, avocats – sont marginalisés.

Alors que de se donner le temps d'une véritable réflexion démocratique apparaissait d'autant plus nécessaire qu'il appartient au législateur de fixer les garanties accordées aux citoyens pour l'exercice de leurs libertés, le texte – qui prévoit la consultation du Parlement au bout de deux mois contre douze jours dans l'état d'urgence classique – a été promulgué à la va-vite sans avoir été déféré au Conseil constitutionnel. Le Conseil d'Etat a, quant à lui, signé un blanc-seing machinal. Le gouvernement a même proposé de suspendre la transmission des questions prioritaires de constitutionnalité le temps de la crise.

Un risque d'institutionnalisation

Il ne s'agit pas de nier la gravité de la crise que nous traversons, ni d'interroger le bien-fondé des mesures de confinement et de distanciation sociale. Face à l'ampleur de l'épidémie, nul ne remet en cause la nécessité d'une réponse à la hauteur de l'enjeu. Il était même préférable de doter les pouvoirs publics d'un cadre clair d'intervention, tant la base légale des mesures adoptées au début de la crise semblait précaire. Mais, tout en reconnaissant la nécessité de ces mesures, il y a lieu d'alerter sur le risque qu'elles finissent par glisser dans notre quotidien. C'est précisément en temps de crise que l'on évalue, à la lumière de notre responsabilité collective, la solidité des fondamentaux de l'Etat de droit. C'est une expérience universelle que celle de ces sociétés démocratiques qui, dos au mur, sont tentées par l'abîme.

Si l'histoire nous enseigne que l'urgence – politique, sociale ou, comme ici, sanitaire – conduit, au nom d'un impératif supérieur, à sacrifier les libertés individuelles à la conjoncture, elle nous enseigne aussi que les mesures d'exception finissent par s'installer dans la durée, que la société s'en accommode placidement, que les individus s'habituent à moins de libertés.

Malgré les discours rassurants, le danger existe que des lois motivées par une situation extraordinaire soient pérennisées, banalisées, voire détournées de leur finalité initiale : rien ne garantit que les innovations nées de circonstances exceptionnelles disparaîtront une fois la situation revenue à la normale. Prise dans le contexte de la guerre d'Algérie, la loi du 3 avril 1955 a été utilisée à de multiples reprises depuis, y compris en matière de maintien de l'ordre lors des émeutes de 2005 ou à l'occasion du mouvement des gilets jaunes. Qu'une situation extraordinaire justifie la mise en œuvre d'une réponse extraordinaire est une chose ; que, commodément, les mesures justifiées, à un instant précis, pour préserver la santé ou la sécurité des personnes et garantir la continuité des institutions, s'inscrivent dans le droit commun pour faire de l'exception le standard en est une autre.

Les crises sont révélatrices des êtres, des peurs, des comportements humains. Elles sont une occasion de progrès – souhaitons à cet égard que les promesses d'investissement dans l'hôpital public, les initiatives déployées pour l'hébergement des sans-abri et les gestes

formidables de solidarité à destination des plus vulnérables que nous observons un peu partout, restent demain comme des acquis durables. Elles sont aussi propices à la surenchère.

Comme chacun de ces événements exceptionnels qui font notre histoire en marquant les consciences, l'épisode actuel défie notre vigilance, notre capacité à défendre notre modèle de société politique, à faire preuve de résilience, d'esprit critique, de discernement collectif. L'état d'urgence contient en germe un poison. Venir à considérer que la réduction des libertés individuelles est un mal nécessaire serait une défaite de l'État de droit.

Amaury Bousquet élève avocat au barreau de Paris, président de l'Observatoire de la justice pénale(<https://www.liberation.fr/auteur/20673-amaury-bousquet>)